AS/HO BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2011-655 /PRES/PM/MTPEN/ MEF portant modification du décret n°2009-346/ PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques (ARCE).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination de Premier Ministre;

VU le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'acte additionnel A/SA 1/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC);

VU l'acte additionnel A/SA 2/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l'information et de la communication;

VU l'acte additionnel A/SA 3/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;

VU l'acte additionnel A/SA 4/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion de la numérotation ;

VU l'acte additionnel A/SA/ 5/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques;

VU l'acte additionnel A/SA/ 6/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès universel / service universel;

VU la directive n° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications;

VU la directive n° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services :

- VU la directive n° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications;
- VU la directive n° 04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau;
- VU la directive n° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- VU la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;
- VU la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso;
- VU la loi n° 028-2010/AN du 25 mai 2010 portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso;
- VU la loi n° 011-2010/AN du 30 mars 2010 portant réglementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau.bf;
- VU le décret n° 2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques (ARCE);
- Sur rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 juillet 2011;

DECRETE

Article 1: Les dispositions du décret n° 2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCE) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Article 1: Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques en abrégé ARCE ci-après dénommé « Autorité de régulation » sont régis par les dispositions du présent décret, conformément à l'article 170 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso.

Article 1: Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, en abrégé ARCEP ci-après dénommé « Autorité de régulation », sont régis par les dispositions du présent décret, conformément à l'article 170 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso modifié par la Loi n°027-2010/AN du 25 mai 2010.

Au lieu de:

Article 3: L'Autorité de régulation a pour missions :

- a) le règlement des litiges relatifs au secteur de communications électroniques;
- b) l'élaboration, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou sur sa propre initiative, de propositions visant :
 - à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités des communications électroniques;
 - à garantir une concurrence effective, tenant compte de la neutralité technologique de la réglementation.
- c) le suivi du respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et déclarations accordées dans le secteur des communications électroniques ; à cet effet, l'Autorité de régulation reçoit et analyse toutes les informations et documents requis des exploitants de réseaux et services de communications électroniques dans le cadre de leurs licences et de leurs cahiers des charges et, le cas échéant, demande toutes les précisions et informations complémentaires nécessaires;
- d) l'encouragement et le maintien d'un marché efficace et d'une concurrence effective et saine entre les entités engagées dans l'industrie des communications électroniques, en tenant compte de l'intérêt public et en veillant à ce que la concurrence ne soit ni faussée, ni entravée dans le secteur des communications électroniques;
- e) le contrôle de l'exécution par les opérateurs publics de leurs obligations découlant de la réglementation en vigueur en vue d'assurer la fourniture de services adéquats de haute qualité et rentables qui répondent aux divers besoins des consommateurs;

- f) la réglementation de la protection et de la sécurité des données dans le contexte des communications électroniques sans préjudice de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel;
- g) la gestion et l'assignation des radiofréquences ainsi que la surveillance des conditions d'utilisation ;
- h) la participation aux réunions internationales traitant des questions de communications électroniques en général et en particulier de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques;
- la mise en œuvre de la politique de service universel, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'accès et au service universel ainsi qu'aux obligations de performance des réseaux;
- j) la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de communications électroniques ;
- k) le suivi du développement des nouvelles technologies et la prescription de mesures pour stimuler et faciliter l'investissement dans le secteur des communications électroniques;
- l) l'encouragement à la connectivité régionale des communications électroniques et au commerce des services.

Article 3: L'Autorité de régulation a pour missions notamment :

- Dans le secteur des communications électroniques :
 - En matière de communications électroniques :
 - a) le règlement des litiges relatifs au secteur des communications électroniques;
 - b) l'élaboration, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou sur sa propre initiative, de propositions visant :
 - à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités des communications électroniques;
 - à garantir une concurrence effective, tenant compte de la neutralité technologique de la réglementation;
 - c) l'instruction des demandes de licence;

- d) la délivrance, le transfert, la modification, le renouvellement, la réduction de la durée, la suspension ou le retrait des licences individuelles dont l'obtention n'est pas soumise à un appel à concurrence et des autorisations générales;
- e) le contrôle du respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et déclarations accordées dans le secteur des communications électroniques; à cet effet, l'Autorité de régulation reçoit et analyse toutes les informations et documents requis des exploitants de réseaux et services de communications électroniques dans le cadre de leurs licences et leurs cahiers des charges et, le cas échéant, demande toutes les précisions et informations complémentaires nécessaires;
- f) la gestion et l'assignation des radiofréquences ainsi que la surveillance des conditions d'utilisation;
- g) l'attribution des ressources en numérotation et la gestion du plan de numérotation ;
- h) l'examen et le contrôle de la mise en œuvre des conditions relatives à l'interconnexion des réseaux, à l'accès aux réseaux et aux ressources associées, conformément aux dispositions communautaires y afférentes;
- i) l'autorisation ou la réglementation de l'enregistrement, de l'administration et de la gestion des noms de domaine et la fourniture d'un mécanisme structuré pour leur gestion.
- En matière de transactions électroniques, en qualité d'autorité d'accréditation, de contrôle et de médiation :
 - a) l'élaboration des formulaires de demande d'accréditation conformément à l'article 128 de la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques;
 - b) l'élaboration et l'approbation des cahiers des charges relatifs aux services et aux systèmes concernés par l'accréditation ;
 - c) l'approbation de la liste des éventuels documents normatifs applicables aux services concernés;
 - d) l'instruction des demandes d'accréditation, l'octroi, le renouvellement ou le retrait des accréditations, le contrôle des personnes accréditées;

- e) l'émission, soit d'initiative, soit sur demande du Gouvernement, des avis sur toutes questions relatives aux services de confiance visés par la loi ou à l'adaptation des dispositions qui leur sont applicables;
- f) la médiation pour le règlement des litiges entre prestataires de services de confiance et leurs clients.
- En matière de gestion et d'administration du domaine national de premier niveau .bf dans le cadre de ses missions de registre, notamment :
 - a) l'organisation, l'administration et la gestion du domaine .bf dans l'intérêt général, dans l'intérêt de la communauté Internet locale et globale et selon des principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité; elle suit notamment les principes adoptés par l'ICANN;
 - b) l'enregistrement dans le domaine .bf, via tout agent d'enregistrement accrédité, des noms de domaine demandés par des personnes physiques ou morales, selon des principes d'efficacité, de rapidité, de transparence et de non discrimination;
- c) l'imposition des redevances directement liées aux coûts supportés ;
 - d) l'adoption des procédures d'accréditation des agents d'enregistrement, la mise en œuvre de cette accréditation et la garantie des conditions de concurrence effectives et équitables entre les agents d'enregistrement;
 - e) le maintien et l'exploitation de manière stable et sécurisée des serveurs nécessaires pour le domaine .bf;
 - f) la garantie de la sécurité et de l'intégrité des bases de données des noms de domaine ;
 - g) la mise en œuvre du mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges visé au chapitre IV de la loi;
 - h) l'information de l'ICANN de tout changement des informations de contact relatives à la gestion du domaine .bf.

- Dans le secteur des postes, notamment :

a) la mise en œuvre et le suivi de l'application de la loi postale ainsi que des textes d'application relevant de ses compétences dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;

- b) la délivrance, le transfert, la modification, le renouvellement, la réduction de la durée, la suspension ou le retrait des autorisations aux opérateurs postaux ;
- c) le contrôle du respect par les opérateurs postaux de leurs obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires du secteur, de la concession, des autorisations et des cahiers de charges;
- d) le règlement des litiges dans le secteur postal;
- e) l'approbation des tarifs du service postal universel et des services réservés ;
- f) la facturation et le recouvrement des redevances pour l'exploitation du service postal;
- g) la collecte des informations et la réalisation des enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- h) le contrôle du respect par l'opérateur en charge du service postal universel des normes d'accessibilité géographique et tarifaire du service;
- i) la promotion et le développement du progrès technique, des systèmes et services postaux de manière à garantir la viabilité des services auprès des populations;
- j) le suivi de la satisfaction des consommateurs en procédant à des contrôles de la qualité des prestations conformément aux normes et pratiques internationales existantes en matière postale;
- k) l'élaboration, à l'attention du Premier Ministre, du rapport annuel contenant des informations pertinentes sur le secteur postal.

Au lieu de :

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article 167 de la loi n°61-2008/AN du 27 novembre 2008, l'Autorité de régulation a pour principales attributions :

l'instruction des demandes de licences, la préparation et la mise en œuvre des procédures d'attribution de licences par appel d'offres, ainsi que la préparation et la mise à jour, en liaison avec les départements ministériels concernés, des textes des cahiers des charges fixant les droits et obligations des exploitants des réseaux publics de communications électroniques;

- la réception des dossiers concernant les activités de communications électroniques relevant du régime des autorisations et la préparation des documents relatifs à la délivrance des autorisations, y compris la définition des modalités et conditions d'attribution des autorisations;
- la délivrance, le transfert, la modification, le renouvellement, la réduction de la durée, la suspension, ou le retrait des licences individuelles dont l'obtention n'est pas soumise à un appel à concurrence et des autorisations générales;
- la délivrance des certificats d'enregistrement et le contrôle de l'ensemble des activités des opérateurs et fournisseurs de services, soumises au régime de la déclaration;
- la définition des spécifications obligatoires, la délivrance des agréments ainsi que le contrôle de conformité relatifs aux équipements terminaux et radioélectriques;
- le contrôle économique et technique de l'industrie des communications électroniques conformément aux pratiques normales et aux protocoles reconnus internationalement et en tenant compte de la convergence des technologies dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
- l'établissement, pour les opérateurs, de normes de performance par rapport à la fourniture des services de communications électroniques et le contrôle de la conformité à ces normes;
- le suivi des informations sur le secteur relatives au niveau de l'expertise nationale, à la performance des opérateurs publics, à la qualité des services aux consommateurs et à la satisfaction des consommateurs conformément aux normes et pratiques internationales existantes;
- l'élaboration d'un rapport annuel soumis à l'appréciation du Premier Ministre;
- le traitement de toutes les questions touchant à la protection des intérêts des consommateurs, y compris l'établissement d'un système approprié pour la réception des plaintes des consommateurs et les enquêtes y afférentes concernant les services de communications électroniques et, le cas échéant, la soumission desdites plaintes aux organismes compétents;
- l'élaboration et, le cas échéant la révision des exigences comptables et des principes de tarification que doivent utiliser les opérateurs et fournisseurs de services;

- la sécurité et la qualité de chaque service de communications électroniques et, à cette fin, la détermination des normes techniques pour les dits services et la connexion de l'équipement de l'abonné aux réseaux de communications électroniques;
- l'attribution des ressources en numérotation et la gestion du plan de numérotation;
- la responsabilité de la publication de l'annuaire des abonnés ;
- l'examen et le contrôle de la mise en œuvre des conditions relatives à l'interconnexion des réseaux, à l'accès aux réseaux et aux ressources associées, conformément aux dispositions communautaires y afférentes;
- l'autorisation ou la réglementation de l'enregistrement, de l'administration et de la gestion des noms de domaine et la fourniture d'un mécanisme structuré pour leur gestion.

<u>Lire</u>:

Article 4: L'Autorité de régulation a pour principales attributions :

- Dans le secteur des communications électroniques :
 - Dans le domaine des communications électroniques en général et conformément aux dispositions de la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 ensemble ses modificatifs,
 - a) le règlement des litiges relatifs au secteur des communications électroniques;
 - b) l'instruction des demandes de licences, la préparation et la mise en œuvre des procédures d'attribution de licences par appel d'offres, ainsi que la préparation et la mise à jour, en liaison avec les départements ministériels concernés, des textes des cahiers des charges fixant les droits et obligations des exploitants des réseaux publics de communications électroniques;
 - c) la réception des dossiers concernant les activités de communications électroniques relevant du régime des autorisations et la préparation des documents relatifs à la délivrance des autorisations, y compris la définition des modalités et conditions d'attribution des autorisations;

- d) la délivrance, le transfert, la modification, le renouvellement, la réduction de la durée, la suspension, ou le retrait des licences individuelles dont l'obtention n'est pas soumise à un appel à concurrence et des autorisations générales ;
- e) la délivrance des certificats d'enregistrement et le contrôle de l'ensemble des activités des opérateurs et fournisseurs de services, soumises au régime de la déclaration;
- f) la définition des spécifications obligatoires, la délivrance des agréments ainsi que le contrôle de conformité relatifs aux équipements terminaux et radioélectriques;
- technique de l'industrie et économique g) le contrôle communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, aux termes des licences, autorisations et accordées dans le secteur des communications déclarations électroniques, aux pratiques normales et aux protocoles reconnus internationalement et en tenant compte de la convergence des technologies dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. A cet effet, l'Autorité de régulation reçoit et analyse toutes les informations et documents requis des exploitants de réseaux et services de communications électroniques dans le cadre de leurs licences et leurs cahiers des charges et, le cas échéant, demande toutes les précisions et informations complémentaires nécessaires ;
- h) l'établissement, pour les opérateurs, de normes de performance par rapport à la fourniture des services de communications électroniques et le contrôle de la conformité à ces normes;
- i) le suivi des informations sur le secteur relatives au niveau de l'expertise nationale, à la performance des opérateurs publics, à la qualité des services aux consommateurs et à la satisfaction des consommateurs conformément aux normes et pratiques internationales existantes;
- j) l'élaboration d'un rapport annuel soumis à l'appréciation du Premier Ministre ;
- k) le traitement de toutes les questions touchant à la protection des intérêts des consommateurs, y compris l'établissement d'un système approprié pour la réception des plaintes des consommateurs et les enquêtes y afférentes concernant les services de communications électroniques et, le cas échéant, la soumission desdites plaintes aux organismes compétents;

- l'élaboration et, le cas échéant la révision des exigences comptables et des principes de tarification que doivent utiliser les opérateurs et fournisseurs de services;
- m)le suivi de la sécurité et de la qualité de chaque service de communications électroniques et, à cette fin, la détermination des normes techniques pour lesdits services et la connexion de l'équipement de l'abonné aux réseaux de communications électroniques;
- n) l'attribution des ressources en numérotation et la gestion du plan de numérotation ;
- o) la responsabilité de la publication de l'annuaire des abonnés ;
- p) l'encouragement et le maintien d'un marché efficace et d'une concurrence effective et saine entre les entités engagées dans l'industrie des communications électroniques, en tenant compte de l'intérêt public et en veillant à ce que la concurrence ne soit ni faussée, ni entravée dans le secteur des communications électroniques;
- q) le contrôle de l'exécution, par les opérateurs de réseaux ouverts au public, de leurs obligations découlant de la réglementation en vigueur en vue d'assurer la fourniture de services adéquats de haute qualité et rentables qui répondent aux divers besoins des consommateurs;
- r) le contrôle du respect de la réglementation de la protection et de la sécurité des données dans le contexte des communications électroniques sans préjudice de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel;
- s) la participation aux réunions internationales traitant des questions de communications électroniques en général et en particulier de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques;
- t) la mise en œuvre de la politique de service universel, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'accès et au service universel ainsi qu'aux obligations de performance des réseaux;
- u) la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de communications électroniques;
- V) le suivi du développement des nouvelles technologies et la prescription de mesures pour stimuler et faciliter l'investissement dans le secteur des communications électroniques;

w) la contribution à la connectivité régionale des communications électroniques et au commerce de services.

En matière de services et transactions électroniques :

- a) l'accréditation des prestataires de services;
- b) le contrôle du service ou du système de la personne sollicitant l'accréditation;
- c) le contrôle des prestataires accrédités ;
- d) le règlement des litiges entre les prestataires de services et leurs clients;
- e) l'audit des organes de certification ou d'enregistrement accrédités ;
- f) la surveillance du respect de la conformité des dispositifs sécurisés de création de signatures électroniques aux conditions requises ;
- g) la sanction des organes de certification et d'enregistrement en cas de manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- h) la conclusion des conventions de reconnaissance mutuelle avec les organes d'accréditation des pays étrangers.

En matière de gestion et d'administration du domaine national de premier niveau .bf :

- a) la gestion de la base de données des noms de domaine .bf; à ce titre la base de données doit fournir des informations raisonnablement exactes et actuelles sur les points de contact administratifs et techniques qui gèrent les noms de domaine sous le domaine .bf;
- b) la nature des informations contenues dans la base de données; ces informations portent sur le titulaire d'un nom de domaine et doivent être pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de la base de données;
- c) le respect de la confidentialité des données ;
- d) l'information, par des conditions générales, du titulaire d'un nom de domaine de la finalité du traitement de ses données à caractère personnel;
- e) l'organisation d'un mode alternatif de règlement des litiges relatifs à l'enregistrement abusif des noms de domaine.

- En matière postale :

- a) la préparation et la mise à jour, en liaison avec les départements ministériels concernés, des cahiers des charges fixant les droits et obligations des exploitants de services postaux;
- b) la délivrance, le transfert, la modification, le renouvellement, la réduction de la durée, la suspension, ou le retrait des autorisations ;
- c) le suivi des informations sur le secteur relatives au niveau de l'expertise nationale, à la performance des opérateurs publics, à la qualité des services aux consommateurs et à la satisfaction des consommateurs conformément aux normes et pratiques internationales existantes;
- d) la facturation et le recouvrement des redevances annuelles dues par les opérateurs du secteur ;
- e) la sanction des manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière postale ;
- f) l'élaboration d'un rapport annuel soumis à l'appréciation du Premier Ministre.

Au lieu de:

- Article 7: Le Conseil de l'Autorité de régulation est composé de personnalités choisies en raison de leurs qualités morales, de leur qualification en matière économique, juridique ou technique et de leur expérience avérée dans les domaines des communications électroniques ainsi qu'il suit :
 - a) quatre (4) membres désignés par le Président du Faso : un juriste, un ingénieur en télécommunications, un ingénieur informaticien, un économiste/financier ;
 - b) trois (3) membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale; un juriste, un ingénieur en télécommunications et un économiste/financier.

A l'exception de son Président, les membres du Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux (2) ans.

Pour la mise en œuvre de cet alinéa, les premiers membres du Conseil sont nommés: un tiers pour deux (2) ans, un tiers pour quatre (4) ans et un tiers pour six (6) ans.

En cas d'empêchement d'un conseiller, il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation et à la nomination d'un nouveau conseiller pour la période du mandat restant à courir.

Le mandat des membres du Conseil n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux membres dont le mandat n'a pas excédé deux (2) ans. Le mandat de ces derniers est renouvelable une fois.

Les membres du Conseil de régulation sont astreints au secret professionnel pendant la durée de leur mandat et pendant les trois (3) ans qui suivent la fin dudit mandat.

A l'exception du Président, les membres du Conseil de régulation n'exercent pas de fonction permanente au sein de l'institution.

Lire:

- Article 7: Le Conseil de l'Autorité de régulation est composé de personnalités choisies en raison de leurs qualités morales, de leur qualification en matière économique, juridique ou technique et de leur expérience avérée dans les domaines des communications électroniques et des postes ainsi qu'il suit:
 - a) quatre (04) membres désignés par le Président du Faso : un (01) juriste, un (01) ingénieur en télécommunications, un (01) ingénieur informaticien, un (01) économiste/financier ;
 - b) trois (03) membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale; un administrateur des postes, un ingénieur en télécommunications et un économiste/financier;

A l'exception de son Président, les membres du Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux (02) ans.

Pour la mise en œuvre de cet alinéa, les membres du Conseil sont nommés : un tiers pour deux (02) ans, un tiers pour quatre (04) ans et un tiers pour six (06) ans.

En cas d'empêchement d'un conseiller, il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation et à la nomination d'un nouveau conseiller pour la période du mandat restant à courir.

Le mandat des membres du Conseil n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux membres dont le mandat n'a pas excédé deux (02) ans. Le mandat de ces derniers est renouvelable une fois.

Les membres du Conseil de régulation sont astreints au secret professionnel pendant la durée de leur mandat et pendant les trois (03) ans qui suivent la fin dudit mandat.

A l'exception du Président, les membres du Conseil de régulation n'exercent pas de fonction permanente au sein de l'institution.

Au lieu de:

Article 9: Le Conseil de régulation est l'organe délibérant de l'Autorité de régulation.

A ce titre, il approuve l'organisation et le fonctionnement des services et délibère sur les orientations générales de l'Autorité de régulation notamment :

- le règlement des litiges ;
- la prise de sanctions conformément à la loi;
- l'approbation des conventions et catalogues d'interconnexion;
- l'octroi, le renouvellement, le retrait des licences qui ne sont pas soumis à un appel d'offres ainsi que des autorisations générales.

Il approuve également :

- le projet de budget et le projet de grille salariale et indemnitaire;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine;
- le statut applicable au personnel;
- les comptes de fin d'exercice.

<u>Lire</u>:

Article 9: Le Conseil de régulation est l'organe délibérant de l'Autorité de régulation.

A ce titre, il approuve l'organisation et le fonctionnement des services et délibère sur les orientations générales de l'Autorité de régulation notamment :

- le règlement des litiges ;
- la prise de sanctions conformément aux textes en vigueur ;

- l'approbation des conventions et catalogues d'interconnexion ;
- l'approbation des cahiers des charges des opérateurs postaux ;
- l'approbation des cahiers des charges relatifs aux services et aux systèmes concernés par l'accréditation;
- l'approbation de la liste des éventuels documents normatifs applicables aux services de certification;
- l'octroi, le renouvellement ou le retrait des accréditations, le contrôle des personnes accréditées;
- l'octroi, le renouvellement, le retrait des licences en matière de communications électroniques qui ne sont pas soumis à un appel d'offres ainsi que des autorisations générales;
- l'attribution, le renouvellement, le retrait des autorisations des opérateurs postaux.

Il approuve également :

- le projet de budget et le projet de grille salariale et indemnitaire ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- le statut applicable au personnel;
- les comptes de fin d'exercice.

Au lieu de:

Article 19: Au plus tard six (06) mois après la fin de l'exercice, le Président établit un rapport sur les activités de l'Autorité de régulation au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au Premier Ministre et publié au journal officiel. Il expose également la situation d'ensemble du secteur des communications électroniques. Une copie du rapport est transmise au Ministère en charge du secteur des communications électroniques.

Lire:

Article 19: Au plus tard six (06) mois après la fin de l'exercice, le Président établit un rapport sur les activités de l'Autorité de régulation au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au Premier Ministre et publié au journal officiel. Il expose également la situation d'ensemble

des secteurs des communications électroniques et des postes. Une copie du rapport est transmise au Ministère en charge du secteur des communications électroniques et des postes.

Au lieu de:

- Article 28: En vertu des dispositions de l'article 171 de la loi n° 061-2008/AN du 28 novembre 2008, les ressources de l'ARCE comprennent:
 - le produit des droits et redevances sur les radiocommunications ;
 - le produit des droits et redevances de contrôle des exploitants des réseaux et services de communications électroniques ;
 - le produit de la contribution annuelle à la formation et à la recherche en matière de technologies de l'information et de la communication;
 - les produits des droits et redevances de toute nature, dont la perception aura été régulièrement autorisée par le Gouvernement;
 - les taxes parafiscales autorisées par la loi de finances ;
 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics nationaux ou internationaux ;
 - les dons et legs;
 - toutes autres ressources qui pourraient résulter de son activité.

Les dons et legs ne doivent en aucune façon remettre en cause l'indépendance de l'Autorité de régulation. Les dons et legs ne peuvent provenir d'un acteur du secteur.

Lire:

- Article 28: En vertu des dispositions de l'article 171 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008, de l'article 32 de la loi n° 028-2010/AN du 25 mai 2010, de l'article 133 de la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009 et de l'article 5 de la loi n° 011-2010/AN du 30 mars 2010, les ressources de l'Autorité de régulation comprennent:
 - le produit des droits et redevances sur les radiocommunications ;
 - le produit des droits et redevances de contrôle des exploitants des réseaux et services de communications électroniques ;

- le produit des redevances annuelles versées par les opérateurs postaux;
- le produit des redevances annuelles versées par les personnes accréditées;
- le produit de la contribution annuelle à la formation et à la recherche en matière de technologies de l'information et de la communication;
- les produits des droits et redevances de toute nature, dont la perception aura été régulièrement autorisée par le Gouvernement;
- les taxes parafiscales autorisées par la Loi des finances ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics nationaux ou internationaux;
- les dons et legs;
- toutes autres ressources qui pourraient résulter de son activité.

Les dons et legs ne doivent en aucune façon remettre en cause l'indépendance de l'Autorité de régulation. Les dons et legs ne peuvent provenir d'un acteur des secteurs régulés par l'Autorité de régulation.

Au lieu de:

Article 29: Les ressources de l'Autorité de régulation sont utilisées pour :

- l'exécution de ses missions ;
- la prise en charge des frais d'études et d'organisation des rencontres relatives à l'élaboration et au suivi des politiques, des stratégies et de la réglementation du secteur des technologies de l'information et de la communication;
- la prise en charge des contributions du Burkina Faso dans les organisations internationales traitant des technologies de l'information et de la communication et de la participation aux activités de celle-ci;
- le soutien à la promotion de la formation et de la recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;

- le soutien à la mise en œuvre des cyberstratégies sectorielles nationales ;
- le fonds d'appui à la mise en œuvre des mesures exceptionnelles dans le secteur.

Article 29 : Les ressources de l'Autorité de régulation sont utilisées pour :

- l'exécution de ses missions;
- la prise en charge des frais d'études et d'organisation des rencontres relatives à l'élaboration et au suivi des politiques, des stratégies et de la réglementation du secteur des technologies de l'information et de la communication, du secteur des postes;
- la prise en charge des contributions du Burkina Faso dans les organisations internationales traitant des technologies de l'information et de la communication et des questions liées à la poste, aux services et transactions électroniques et à la gestion des noms de domaine et de la participation aux activités de celles-ci;
- le soutien à la promotion de la formation et de la recherche dans le domaine des postes et des technologies de l'information et de la communication, des services et transactions électroniques et de la gestion des noms de domaine;
- le soutien à la mise en œuvre des cyberstratégies sectorielles nationales ;
- le fonds d'appui à la mise en œuvre des mesures exceptionnelles dans le secteur des technologies de l'information et de la communication.

Au lieu de:

Article 31: La réserve est alimentée par une dotation annuelle déterminée en appliquant un taux maximum de 10% sur le montant des ressources ordinaires du budget approuvé de l'exercice précédent. Le montant cumulé de la réserve ne saurait excéder 35% du niveau de ces ressources ordinaires.

La réserve est destinée à couvrir les dépenses imprévues, notamment celles liées à l'organisation d'activités ou d'évènements d'intérêt national dans le secteur.

Article 31: La réserve est alimentée par une dotation annuelle déterminée en appliquant un taux maximum de 10% sur le montant des ressources ordinaires du budget approuvé de l'exercice précédent. Le montant cumulé de la réserve ne saurait excéder 35% du niveau de ces ressources ordinaires.

La réserve est destinée à couvrir les dépenses imprévues, notamment celles liées à l'organisation d'activités ou d'évènements d'intérêt national dans le secteur des communications électroniques et celui des postes.

Au lieu de:

- Article 44: Conformément aux dispositions des articles 181, 182 et 183 de la loi 061-2008/AN, l'Autorité de régulation constitue essentiellement un organe de contrôle, d'arbitrage et de régulation des activités du secteur des communications électroniques. A ce titre, elle exerce pour le compte de l'Etat un contrôle permanent sur ledit secteur pour s'assurer que:
 - les dispositions contenues dans les licences, autorisations et agréments délivrés en application de la loi ci-dessus citée sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services de communications électroniques;
 - le principe d'égalité de traitement des exploitants et fournisseurs de services de communications électroniques est respecté;
 - les dispositions législatives et réglementaires en matière de communications électroniques sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services de communications électroniques, notamment celles relatives à une concurrence saine et loyale.

Lire:

Article 44: Conformément aux dispositions des articles 181 et suivants de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008, des articles 42 et suivants de la loi 028-2010/AN du 25 mai 2010, des articles 125 et suivants de la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009, l'Autorité de régulation constitue essentiellement un organe de contrôle, d'arbitrage, de médiation et de régulation des activités du secteur des communications électroniques et de celui des postes. A ce titre, elle exerce pour le compte de l'Etat un contrôle permanent sur lesdits secteurs pour s'assurer que :

- les dispositions contenues dans les licences, autorisations, agréments, accréditations délivrés en application des lois ci-dessus citées sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services de communications électroniques, les opérateurs postaux ;
- le principe d'égalité de traitement des exploitants et fournisseurs de services de communications électroniques et des opérateurs postaux est respecté;
- les dispositions législatives et réglementaires en matière de communications électroniques, en matière postale, sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs postaux, notamment celles relatives à une concurrence saine et loyale;
- les dispositions de la concession et du cahier de charges délivrés à l'opérateur de service postal universel sont respectées.

Au lieu de:

Article 45: L'Autorité de régulation est également une structure d'enquête, de vérification et d'analyse des informations recueillies par elle-même ou parvenues à elle par toute autre voie.

A ce titre, elle peut d'autorité initier des missions d'enquêtes, de vérifications et d'informations sur place et sur pièces auprès des exploitants et fournisseurs de services de communications électroniques et auprès de la clientèle pour disposer d'éléments d'analyse des dysfonctionnements constatés et procéder à leur correction.

Lire:

Article 45: L'Autorité de régulation est également une structure d'enquête, de vérification et d'analyse des informations recueillies par elle-même ou parvenues à elle par toute autre voie.

A ce titre, elle peut d'autorité initier des missions d'enquêtes, de vérifications et d'informations sur place et sur pièces auprès des exploitants et fournisseurs de services de communications électroniques, auprès des opérateurs, des prestataires de services postaux et auprès de la clientèle pour disposer d'éléments d'analyse des dysfonctionnements constatés et procéder à leur correction.

Au lieu de:

Article 49: Le personnel de contrôle de l'Autorité de régulation est choisi parmi les cadres supérieurs spécialisés en télécommunications, informatique, gestion financière, droit, contrôle ou audit.

Lire:

Article 49: Le personnel de contrôle de l'Autorité de régulation est choisi parmi les cadres supérieurs spécialisés en télécommunications, postes, informatique, gestion financière, droit, contrôle ou audit.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2: Les membres du Conseil de l'Autorité de régulation des communications électroniques nommés par décret en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exercent leur mandat jusqu'à son terme.

Au prochain renouvellement des membres du Conseil de régulation, le Conseil des ministres nomme, sur désignation du Président de l'Assemblée Nationale, un conseiller ayant le profil d'administrateur des services postaux pour un mandat de six (06) ans.

Article 3: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 septembre 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembum

